

Qui est électeur aux commissions administratives paritaires (CAP) ?

ONT LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Attention ! la qualité d'électeur s'apprécie au 10/12/2026

Les fonctionnaires titulaires (quel que soit leur temps de travail)

- en activité*
- en congé parental
- détachés

(*) la position d'activité comprend en outre :

Congé maladie ordinaire
CITIS (maladie pro, accident imputable au service)
Congé longue maladie
Congé longue durée
Congé grave maladie
Congé maternité et lié aux charges parentales
Congé présence parentale
Congé de formation professionnelle

Congé annuel
Congé pour VAE
Congé pour bilan de compétences
Congé de formation syndicale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant
Autorisations spéciales d'absence
Temps partiel

A NOTER

Les fonctionnaires titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunales) ou de plusieurs grades (pluricommunales) sont électeurs

- autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.
- une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Dans ce cas l'agent vote dans la collectivité :
 - o auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail
 - o où il a le plus d'ancienneté, en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

↳ Si un agent est employé par plusieurs collectivités, il figurera sur la liste de la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ou, le cas échéant, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté, en cas de durée de travail identique.

Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires titulaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CT).

Les fonctionnaires titulaires détachés sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas (exceptés les agents détachés pour stage qui ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).

Les fonctionnaires titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.

N'ONT PAS LA QUALITE D'ELECTEUR

Les fonctionnaires :

- stagiaires
- en disponibilité

Les contractuels :

- de droit public
- de droit privé

Les vacataires

Les agents exclus de leurs fonctions :

- Les agents **exclus** de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.
- En revanche, les agents **suspendus** de fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.